

## Intitulé

- ❖ Arg. *a rubrica* ; de *rubrica* “rubrique, titre écrit en couleur rouge ; recueil des lois où les titres de chapitre étaient inscrits en rouge” (*rubor*, “couleur rouge”) (Gaffiot [1934], *Rubrica*).

L’argument de l’intitulé (*a rubrica*) relève de la *logique juridique*<sup>@</sup>, il intervient lors de l’interprétation des lois et règlements. Les codes et règlements sont divisés en parties et sous-parties pourvues d’intitulés, titres et sous-titres. Ces intitulés n’ont pas en eux-mêmes de valeur normative, mais ils peuvent intervenir dans l’interprétation d’une loi. L’intitulé circonscrit le domaine d’application des articles qu’il gouverne. L’argumentation fondée sur l’intitulé légitime ou suspend l’application d’un article selon qu’il relève ou non du domaine couvert par l’intitulé.

Si le règlement de l’école comporte une rubrique “*Règles de comportement pendant les cours*” dont l’article premier précise que “*Il est interdit d’utiliser son téléphone portable*”, on ne peut pas se fonder sur cet article pour interdire le téléphone portable dans la cour de récréation.

Si l’interdiction ne figure pas à la rubrique “*Cours*”, mais à la rubrique “*Dispositions générales*”, en revanche, elle s’applique au comportement en cours. C’est la disposition la plus haute dans la hiérarchie qui l’emporte.

